

Objet : RÉGLEMENT DE LA FÊTE FORAINE - PROLONGATION**Parking de la BARRE – du lundi 23 mars au dimanche 29 mars 2026**

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L. 2211-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Sécurité intérieure ;
VU l'arrêté municipal n°2025/243 du 13 février 2025 autorisant une fête foraine, parking de la Barre ;
VU la demande de prolongation de la fête foraine présentée par M. Yannick TOVAR le 24 février 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette manifestation qui se déroule sur le domaine public,

A R R Ê T EArticle 1^{er}

La fête foraine d'Anglet est prolongée du **lundi 23 mars, 8 heures, au dimanche 29 mars 2026, 20 heures.**

Le démontage des manèges sera effectué le **lundi 30 mars 2026, à 18 heures au plus tard.**

Article 2

Les manèges et les métiers forains sont autorisés à occuper les parkings de la Barre :

--Du dimanche 22 mars, 20 heures, au lundi 30 mars 2026, 18 heures--

L'organisateur procédera à la mise en place des barrières de police.

Article 3

Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de la Barre, à l'exception des métiers forains :

--Du dimanche 22 mars, 20 heures, au lundi 30 mars 2026, 18 heures--

Article 4

Toutes les instructions utiles ont été données à l'organisateur concernant le stationnement des caravanes et des voitures transportant le matériel.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit de la fête et les Industriels forains seront invités à en prendre connaissance dès leur arrivée sur les lieux. Chacun devra se conformer à ces prescriptions et respecter les divers règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères. Il sera rappelé aux Industriels forains qu'ils devront laisser les lieux dans l'état où ils les auront trouvés.

Article 6

En cas de non-respect de ces dispositions, le contestataire sera invité à quitter le territoire de la Commune d'ANGLET ou, si l'infraction est constatée après son départ, la Ville d'ANGLET se réserve le droit de refuser à l'intéressé l'autorisation de participer aux prochaines fêtes d'ANGLET.

Article 7

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services municipaux et les services de Police.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 9

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#